



ACCIDENT DU TRAVAIL D'UN SALARIÉ D'UNE ENTREPRISE EXTÉRIEURE

Octobre 2018

De quoi parle t-on ?



©IMP

De chaque salarié, d'une entreprise extérieure et qui travaille sur le navire.



©IMP

CHUTE A BORD

Histoire du salarié :

Un samedi matin, Jean se rend sur le navire CUPIDON. Il est salarié d'une entreprise extérieure. Il connaît bien le navire. Il intervient sur le système radar au-dessus de la passerelle du navire, à 3,50 mètres. Il a été déséquilibré et a chuté lourdement sur le pont, côté tribord. Il s'en est fallu de peu pour qu'il ne tombe à la mer. Il s'est retrouvé en accident du travail pour une fracture du bassin.

Conséquence pour le salarié :

- Traumatisme physique et moral
- Inaptitude possible



Conséquences possibles de l'accident pour l'armement :

- Mise en cause pénale (délit)
- Incidences économiques
- Recherche d'un autre salarié ou prestataire

Pour l'entreprise extérieure :

- Mise en cause judiciaire (faute inexcusable) et judiciaire possible (délit)
- Incidences économiques et sociales



Qu'aurait-il fallu faire ?

En terme d'organisation : Faire une inspection préalable avec l'entreprise extérieure pour identifier les risques et les mesures à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan de prévention écrit.

Pour une intervention urgente, il aurait fallu que le salarié, formé, dispose d'un harnais de sécurité qu'il aurait pu porter sur une installation le lui permettant et d'un VFI pour prévenir le risque de chute à la mer. Le plan de prévention aurait dû être à bord. Recommandation : Éviter que le salarié ne travaille seul. Enfin, l'agent de l'inspection du travail aurait dû être préalablement informé de l'intervention de l'entreprise extérieure.

En terme technique : Il aurait fallu un moyen d'accès et un point d'ancrage sûr en sus des EPI (Équipement de protection individuelle).

Sur le plan humain : Le salarié aurait dû être informé de l'accord entre les deux entreprises sur les précautions à respecter. Il aurait dû être équipé et formé au port de ses équipements de protection contre les risques de chute, y compris à la mer. L'entreprise extérieure aurait du donner les instructions appropriées au salarié.

PLAN de PRÉVENTION
art. R. 4511-1 à R. 4514-10 du code du travail

| | |
|--|---|
| Entreprise utilisatrice (Client) Raison sociale | Entreprise extérieure Raison sociale |
| Représentée par | Représentée par |
| Coordonnées | Coordonnées |
| Téléphone | Téléphone |

Localisation de l'intervention

Visites préalables oui/ non dates

Intervention(s) CHCCT oui/ non

Description sommaire de la nature de l'intervention

Effectif maxi de l'entreprise extérieure

Date et durée de validité du plan - Horaires d'intervention

Observations particulières

Signature des intervenants (entreprise utilisatrice et entreprise extérieure, pour prise en compte du présent plan de prévention).

Adapté du document élaboré par l'Union Service en collaboration avec le CRAM Nord-Picardie et le Centre Technique International de la Prévention (CTIP).

Pour en savoir plus :

Autres liens : <https://www.netvibes.com/docpdl#Actualites>



Comité Régional des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins de Bretagne

